

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Site d'INNOVATIVE WATER CARE EUROPE  
(ex ARCH WATER PRODUCTS FRANCE)

à Amboise

Modification

Dossier de consultation du public

Notice de présentation



## SOMMAIRE

<b>1. Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Rappel réglementaire et historique.....</b>	<b>3</b>
<b>2.1 Rappel réglementaire.....</b>	<b>3</b>
2.1.1 Les plans de prévention des risques technologiques.....	3
2.1.2 La procédure de modification d'un PPRT.....	4
<b>2.2 Rappel historique.....</b>	<b>4</b>
2.2.1 Présentation du site industriel INNOVATIVE WATER CARE EUROPE et de la nature des risques.....	4
2.2.2 Le plan de prévention des risques technologiques INNOVATIVE WATER CARE EUROPE. .	5
2.2.3 La modification du PPRT INNOVATIVE WATER CARE EUROPE.....	5
<b>3. Justification de la modification - son dimensionnement - les mesures conservatoires.....</b>	<b>5</b>
<b>3.1 La motivation de la modification du PPRT.....</b>	<b>5</b>
<b>3.2 L'évaluation environnementale.....</b>	<b>6</b>
<b>3.3 Les mesures conservatoires.....</b>	<b>6</b>
<b>4. La participation à la modification du PPRT.....</b>	<b>7</b>
<b>4.1 L'information des POA.....</b>	<b>7</b>
<b>4.2 La consultation du public.....</b>	<b>7</b>
<b>5. Information sur les risques - cartographie des effets après modification.....</b>	<b>8</b>
<b>5.1 Information sur les risques.....</b>	<b>8</b>
5.1.1 Genèse d'un accident industriel.....	8
5.1.2 Étude des dangers.....	8
5.1.3 Caractérisation d'un phénomène dangereux.....	8
<b>5.2 Les cartes d'intensité des effets.....</b>	<b>9</b>
<b>6. Pièces du dossier et modifications apportées au PPRT.....</b>	<b>9</b>
<b>6.1 Une notice de présentation.....</b>	<b>9</b>
<b>6.2 Un plan de zonage réglementaire.....</b>	<b>10</b>
<b>6.3 Le règlement.....</b>	<b>11</b>
6.3.1 Modifications apportées au titre I du règlement.....	11
6.3.2 Modifications apportées au titre II du règlement.....	11
6.3.3 Modifications apportées au titre III du règlement.....	12
6.3.4 Modifications apportées au titre IV du règlement.....	12
6.3.5 Modifications apportées aux annexes du règlement.....	12
<b>6.4 Le cahier de recommandations.....</b>	<b>13</b>
<b>7. État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire.....</b>	<b>13</b>
<b>7.1 L'élaboration de plans d'urgence.....</b>	<b>13</b>
<b>7.2 L'information des populations.....</b>	<b>13</b>
<b>8. Les effets du PPRT.....</b>	<b>14</b>
<b>8.1 PPRT et droit des sols.....</b>	<b>14</b>
<b>8.2 PPRT et information préventive.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>15</b>

# 1. Préambule

Le décret n°2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a modifié la constitution du dossier de PPRT en supprimant la note de présentation, afin de renforcer les mesures de sécurité contre les actes de malveillance des sites Seveso couverts par un PPRT.

Cette notice de présentation de la modification vise à résumer et à expliquer la motivation de la modification du PPRT, son contenu et la démarche mise en œuvre pour son élaboration.

Cette notice de présentation de la modification ne reprend pas les informations relatives à l'établissement à l'origine des risques technologiques ainsi que les éléments techniques qui avaient conduit à la définition du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, ni le contexte socio-économique, ni les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés à l'intérieur de ce périmètre en connaissance desquels avait été élaboré le PPRT. Elle n'expose pas non plus les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du PPRT ainsi que les mesures retenues par ce plan dans chaque zone ou secteur et les raisons qui avaient conduit au choix de ces mesures :

- pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés,
- pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

Ces informations sont détaillées dans le dossier du PPRT annexé à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 disponible en Préfecture d'Indre et Loire/Bureau de l'environnement.

Le dossier de PPRT annexé à l'arrêté préfectoral du 12/06/2013 est également disponible sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques>

Ne sont reprises dans la présente notice que les informations utiles à la compréhension de la modification du PPRT et à son élaboration.

## 2. Rappel réglementaire et historique

### 2.1 Rappel réglementaire

#### 2.1.1 Les plans de prévention des risques technologiques

À ce titre, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, impose la mise en place d'un **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** pour les établissements industriels classés SEVESO Seuil Haut, considérés comme potentiellement dangereux pour leur environnement en cas d'accident.

L'objectif d'un plan de prévention des risques technologiques est de résoudre les situations délicates héritées du passé, pouvant mener à des catastrophes de grande ampleur en cas d'accident et de limiter l'urbanisation future autour de ces sites potentiellement dangereux.

Le PPRT constitue un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels dont l'objectif premier est la réduction du risque à la source. Il permet d'agir sur l'urbanisation afin de protéger la population du risque technologique. Il couvre un champ d'application étendu, peut recourir à des outils fonciers spécifiques (expropriation ou délaissement) et régleme, avec des moyens variés, l'urbanisation avec des règles d'urbanisme plus ou moins strictes pouvant aller jusqu'à l'interdiction, ou des prescriptions de toutes natures (règles de construction, d'exploitation...).

Dans le département d'Indre et Loire, 9 établissements Seveso seuil haut sont recensés. Le tableau ci-après récapitule pour chacun les PPRT associés.

**Tableau 1 : Établissements AS concernés par un plan de prévention des risques technologiques dans le département de l'Indre-et-Loire.**

Type de PPRT	Établissements concernés	Communes d'implantation et communes concernées par le PPRT	Date d'approbation
Multi-établissements	2 Dépôts pétroliers CCMP et GPSPC Primagaz	<b>St Pierre des Corps</b>	20/10/17
Mono-établissement	Innovative Water Care Europe (ex Arch Water Products)	<b>Amboise, St Règle</b>	12/06/13
Mono-établissement	Synthron	<b>Auzouer en Touraine, Villedômer, Château-Renault</b>	07/04/10
Mono-établissement	De Sangosse	<b>Mettray, Chanceaux sur Choisille</b>	24/10/16
Mono-établissement	Socagra	<b>St Antoine du Rocher</b>	18/01/13
Mono-établissement	Storengy	<b>Céré la Ronde, Orbigny, Faverolles/Cher, St Julien de Chédon, Angé</b>	19 et 24/10/13
Mono-établissement	EPC France (ex Nitrobickford)	<b>Cigné, Sublaines, Bléré</b>	12/11/12

### 2.1.2 La procédure de modification d'un PPRT

Le PPRT peut être modifié dans les conditions prévues par l'article L515-22-1 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte :

« (.....) II. Le plan de prévention des risques technologiques peut être modifié suivant une procédure simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse. Il n'y a pas lieu dans ce cas d'organiser une enquête publique. Une consultation du public est organisée selon les modalités prévues au II de l'article L120-1-1.

IV. Pendant la procédure (...) de modification (...) d'un plan de prévention des risques technologiques, l'autorité administrative compétente peut suspendre totalement ou partiellement l'application des mesures prévues par le plan. Les délais mentionnés à l'article L. 515-16-2, au I de l'article L. 515-16-3, aux articles L. 515-16-5 et L. 515-16-6 et au I de l'article L. 515-19 sont alors suspendus. »

## 2.2 Rappel historique

### 2.2.1 Présentation du site industriel INNOVATIVE WATER CARE EUROPE et de la nature des risques

La société INNOVATIVE WATER CARE EUROPE (ex Arch Water Products France) conditionne et stocke des produits de traitement de l'eau pour piscine à base de chlore dans son établissement situé sur la zone d'activités de la Boitardière sur la commune d'AMBOISE. Le site emploie 97 à 130 personnes selon la demande saisonnière et s'étend sur une superficie d'environ 32 000 m<sup>2</sup>.

Les risques majeurs du site sont liés au stockage d'acide trichloroisocyanurique et au stockage d'hypochlorite de calcium. Le site ne réalise plus de préparation de commandes, cette activité a été sous-traitée. Il convient de noter que les produits de traitement de l'eau, commercialisés par INNOVATIVE WATER CARE EUROPE en sus d'être dangereux pour l'environnement, présentent en cas de décomposition (pris dans un incendie) des fumées toxiques constituées notamment d'acide chlorhydrique gazeux.

Compte tenu de ces activités et des installations classées exploitées, cet établissement est soumis au régime de l'autorisation avec servitudes et classé SEVESO seuil haut.

## **2.2.2 Le plan de prévention des risques technologiques INNOVATIVE WATER CARE EUROPE**

L'élaboration du PPRT INNOVATIVE WATER CARE EUROPE (anciennement Arch Water Products France) a été prescrit par arrêté préfectoral du 30 juillet 2009.

Conformément au cadre réglementaire prévu, le PPRT a été élaboré par les services de l'État en association avec les personnes et organismes associés : collectivités territoriales, entreprise à l'origine du risque, représentant des riverains industriels, représentant de l'hôtel Ibis, représentant des associations de protection de la nature, représentant de la commission de suivi de site et le Service départemental d'incendie et de secours.

À l'issue de la phase d'élaboration, le projet a fait l'objet d'une concertation publique. Puis, il a été soumis à enquête publique, avant approbation par le préfet.

Le dossier de PPRT approuvé le 12 juin 2013 comprend une note de présentation, un plan de zonage réglementaire, un règlement et un cahier de recommandations.

La note de présentation reprend les informations relatives à l'établissement à l'origine du risque ainsi que les éléments techniques qui ont conduit à la définition du périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Elle présente les enjeux identifiés (activités, infrastructures, usages..) à l'intérieur de ce périmètre et les modalités de fonctionnement du territoire, en connaissance desquels a été élaboré le PPRT.

Sont également présentés, les éléments de la stratégie qui avaient été retenus par les personnes et organismes associés lors de l'élaboration du PPRT en 2013, à savoir ne pas augmenter globalement la population nouvelle exposée au risque, en interdisant notamment toute implantation dans les zones non urbanisées et permettre l'évolution de la zone d'activités en autorisant l'extension des activités existantes (sous conditions) hors des zones d'aléa les plus forts.

Enfin, la note expose les mesures retenues dans chaque zone du PPRT pour permettre la mise en œuvre de la stratégie du PPRT.

## **2.2.3 La modification du PPRT INNOVATIVE WATER CARE EUROPE**

Par arrêté préfectoral du 4 mai 2018, la préfète d'Indre-et-Loire a prescrit la modification du PPRT INNOVATIVE WATER CARE EUROPE.

L'arrêté précise notamment le périmètre d'étude, la nature des risques pris en compte, les modalités de concertation et la décision de l'autorité environnementale quant à l'évaluation environnementale.

La modification est liée à la prise en compte des effets des mesures de maîtrise du risque prises par IWC qui entraînent une modification de la carte des aléas et une réduction du périmètre d'exposition aux risques. Elle porte sur le plan de zonage réglementaire et les prescriptions du règlement. Elle intègre également les dernières évolutions réglementaires, issues de l'ordonnance du 22 octobre 2015.

# **3. Justification de la modification - son dimensionnement - les mesures conservatoires**

## **3.1 La motivation de la modification du PPRT**

Le PPRT Arch Water Products France a été établi sur la base des données de l'étude de danger transmise par la société Arch Water Products le 29/06/2006, complétée les 8 juin 2007, 30 avril 2008, 8 octobre 2008 et 28 novembre 2008.

La société INNOVATIVE WATER CARE Europe (anciennement ARCH WATER PRODUCTS France) a déposé auprès de la préfecture une nouvelle étude de danger réceptionnée le 11 juin 2014 accompagnée d'une étude incendie, complétée dans sa dernière version le 7 novembre 2016 suite à la réalisation d'une tierce expertise, reçue le 17 juin 2016.

Cette étude de dangers a mis en évidence de nouvelles mesures de maîtrise des risques (MMR) qui permettraient, en cas d'accident, de réduire significativement l'impact du site sur son environnement et en particulier sur l'hôtel IBIS (à l'est du site), inscrit en secteur de délaissement dans le PPRT approuvé en 2013.

Ces nouvelles mesures de maîtrise du risque, à savoir le déplacement des grilles d'admission d'air du bâtiment ISOS et la création d'alvéoles de stockage en béton dans le même bâtiment, ont été prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2017. Elles ont été mises en œuvre et les travaux ont été réceptionnés le 15 décembre 2017.

Les modifications intervenues sur les installations ont permis une diminution significative de l'intensité des effets toxiques et des périmètres des enveloppes des distances d'effets et ont rendu nécessaire l'actualisation de la cartographie des aléas technologiques telle qu'elle a été prise en compte dans le PPRT prescrit par arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 et approuvé le 12 juin 2013.

Cette actualisation permet la modification du PPRT, en revoyant à la baisse la portée des mesures qu'il prévoit en termes de mesures foncières et de prescriptions d'urbanisme. Un arrêté de prescription de la modification du PPRT et un arrêté suspendant le délaissement ont été signés par la préfète d'Indre et Loire le 4 mai 2018.

Un courrier de la Préfète du 4 mai 2018 a informé les personnes et organismes associés (POA) de la prise de ces deux arrêtés et des modalités de modifications du PPRT.

Lors de la réunion du 17 octobre 2018 organisée par la préfecture, les POA ont notamment été informés de l'évolution des risques sur le site, du projet de modification du PPRT et de la suite de la procédure.

Parallèlement, par courrier en date du 24 avril 2018, la société AWP a informé la préfecture d'Indre-et-Loire qu'elle avait un projet de délocalisation de son bâtiment d'hypochlorite de calcium. Le dossier de demande d'autorisation a été déposé en ce sens auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire le 11 juillet 2019, et après complément reconnu formellement régulier le 19 juillet 2019. L'arrêté d'autorisation de déménagement du bâtiment d'hypochlorite a été signé le 29 janvier 2020.

## 3.2 L'évaluation environnementale

Une modification de PPRT est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R.122-17-II-2° du code de l'environnement.

En application de l'article R.122-17-IV-1°, une demande d'examen au cas par cas a été adressée le 29 juin 2017 auprès de l'autorité environnementale compétente, à savoir le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

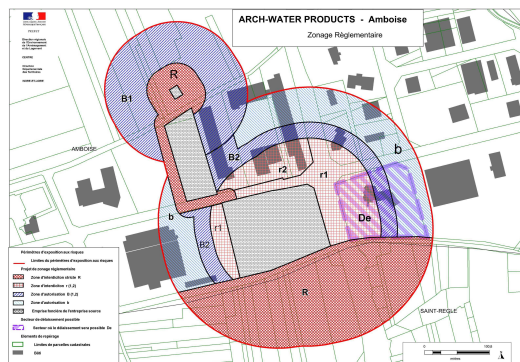
Par décision n° F-024-17-P-0090 du 7 novembre 2017, le CGEDD indique que la modification du PPRT n'est pas soumise à évaluation environnementale. Cette décision est annexée à l'arrêté préfectoral prescrivant la modification.

## 3.3 Les mesures conservatoires

Conformément à l'article L.515-22-1-IV du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut suspendre, pendant la procédure de modification d'un PPRT, totalement ou partiellement, l'application des mesures prévues par le plan.

Par arrêté préfectoral du 4 mai 2018, l'application de la mesure foncière du PPRT approuvé le 12 juin 2013 a été suspendue pendant la modification du plan. **Ainsi, la mesure d'inscription en secteur défini comme pouvant faire l'objet du droit de délaissement (secteur dénommé « De » prévus au III.2.1 du règlement) a été suspendue.**

### **Carte 1 : Plan de zonage du PPRT approuvé en 2013 avec la mesure foncière suspendue par arrêté préfectoral du 4 mai 2018**





## 4. La participation à la modification du PPRT

### 4.1 L'information des POA

L'arrêté de prescription de la modification du PPRT a été adressé aux personnes et organismes associées (POA) à l'élaboration du PPRT par courrier de la préfète en date du 4 mai 2018.

Une réunion des POA a eu lieu sous la présidence du sous-préfet de Loches le 16 septembre 2020.

A cette réunion, ont été présentées les modifications intervenues sur les installations, entraînant l'évolution du risque sur le site d'IWC, qui justifie la modification envisagée du PPRT approuvé en 2013. Deux options de zonage réglementaires ont été proposées aux POA.

A la suite de la réunion, par courrier en date du 27 octobre 2020 le sous-préfet de Loches a sollicité l'avis des POA sur l'option retenue. Les POA ont eu jusqu'au 20 novembre 2020 pour se prononcer, l'absence de réponse valant accord sur la proposition.

Le compte-rendu de la réunion figure en annexe ainsi que le courrier de transmission de celui-ci aux POA.

### 4.2 La consultation du public

Les modalités de consultation du public sont prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 prescrivant la modification.

Le dossier (arrêté préfectoral de prescription, note synthétique des modifications envisagées, règlement et plan de zonage réglementaire) du projet de modification du PPRT sera consultable sur le site internet des services de l'État :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/PPRT-innovative-water-care>

- la consultation du public (recueil de l'avis du public) sur le projet de modification du PPRT sera organisée dans les conditions de l'article L123-19-2 du code de l'environnement pour une durée de 15 jours par voie électronique à l'adresse ci-dessous :

[pref-pprt-iwc@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-pprt-iwc@indre-et-loire.gouv.fr)

## 5. Information sur les risques - cartographie des effets après modification

### 5.1 Information sur les risques

La consultation des sites Internet ci-après permet à chacun de se familiariser avec les notions du risque technologique :

- Installations Classées :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations>

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Centre – Val de Loire :

<http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/les-installations-classees-r51.html>

- Ministère de la Transition Écologique et Solidaire :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/risques-technologiques>

#### 5.1.1 Genèse d'un accident industriel

Un accident industriel résulte d'une succession ou combinaisons d'événements qui, isolés, ne conduiraient pas à une situation accidentelle, mais qui, accumulés les uns aux autres, conduisent à un phénomène dangereux. Chaque combinaison d'événements conduisant à un phénomène dangereux est appelée « scénario d'accident ».

Les principales causes potentielles de ces événements pouvant conduire à un accident industriel sont :

- une défaillance du système,
- une erreur humaine,
- un emballement réactionnel,
- des causes externes tels que séisme ou inondation, chute d'avion...,
- un incident sur une installation voisine,
- la malveillance.

### 5.1.2 Étude des dangers

L'étude des dangers est le premier maillon d'une chaîne de mesures destinée à protéger les riverains. Réalisée par l'exploitant selon les règles fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les informations concernant la nature des effets, la probabilité des phénomènes dangereux, la cinétique, l'intensité des effets et les conséquences humaines potentielles ne sont plus détaillées dans la présente notice.

Les phénomènes dangereux retenus pour la modification du PPRT sont liés à des incendies (stockage d'hypochlorite de calcium, du stockage isocyanurate après compartimentage), à un épandage d'acide chlorhydrique lors d'un dépotage, ou encore à la décomposition d'un fût d'hypochlorite

Ces phénomènes dangereux génèrent des effets toxiques sortant de l'emprise foncière de IWC.

### 5.1.3 Caractérisation d'un phénomène dangereux

À chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique et un ou plusieurs effets ainsi que des niveaux d'intensité variant géographiquement.

## 5.2 Les cartes d'intensité des effets

Les cartes représentant les différents effets ne figurent pas dans la présente notice, en application du décret n°2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux PPRT. Seule la carte multi-aléa est présentée.

A la demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, une tierce expertise a été réalisée sur l'étude de danger produite par IWC. Cette tierce expertise a confirmé les distances d'effets retenues. La modélisation présente les panaches de fumées selon différentes conditions climatiques, le cas le plus défavorable est retenu pour définir les zones d'effets.

Il existe différents types d'effets :

- des effets au sol liés :

- au transfert des fûts des cellules d'hypochlorite vers le bâti ISO,
- au dépotage d'acide chlorhydrique,

- des effets en hauteur liés :

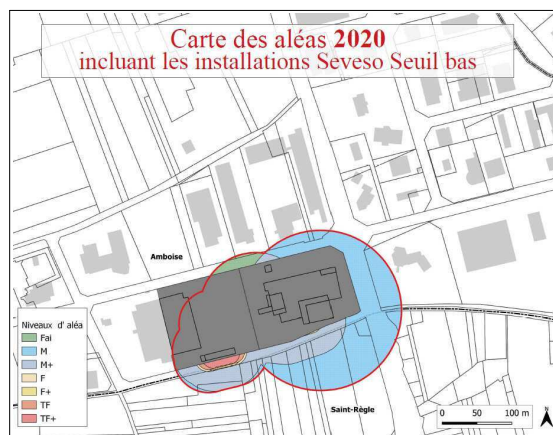
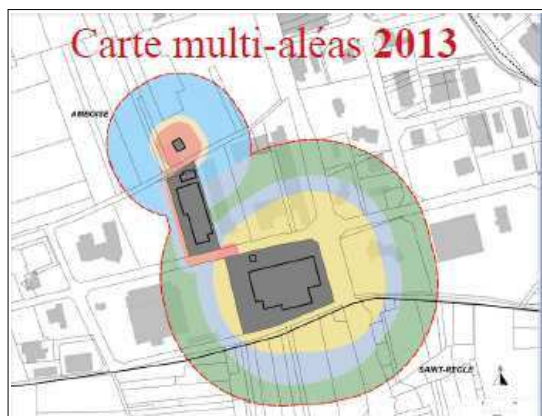
- aux cellules d'hypochlorite avec un exutoire en hauteur de 3,75m
- au bâtiment Iso, avec un exutoire en hauteur de 7 m

La mise en œuvre des mesures de maîtrise du Risque à la source par IWC a permis :

- la réduction des zones d'effet et des niveaux d'aléa :
- la réduction significative du périmètre d'exposition aux risques



## Carte 2 : les aléas 2013 et 2020



Il convient de préciser que le zonage réglementaire du PPRT couvre les effets induits par les modifications du site, non classées Seveso seuil haut, autorisées par arrêté préfectoral du 29 janvier 2020.

La prise en compte des différents effets au sol et en hauteur s'effectuent au travers du règlement et du zonage réglementaire.

## 6. Pièces du dossier et modifications apportées au PPRT

Le dossier de PPRT modifié comprend:

### 6.1 Une notice de présentation

La présente notice de présentation, explicite la procédure, la motivation et l'objet des modifications apportées, (sans la note de présentation du PPRT initial),

### 6.2 Un plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire délimite :

- Le périmètre d'exposition aux risques,
- Les différentes zones réglementées en fonction du niveau d'aléa,
- Une zone grisée correspondant à l'emprise foncière des installations objet du PPRT

La méthodologie d'élaboration du zonage réglementaire est inchangée.

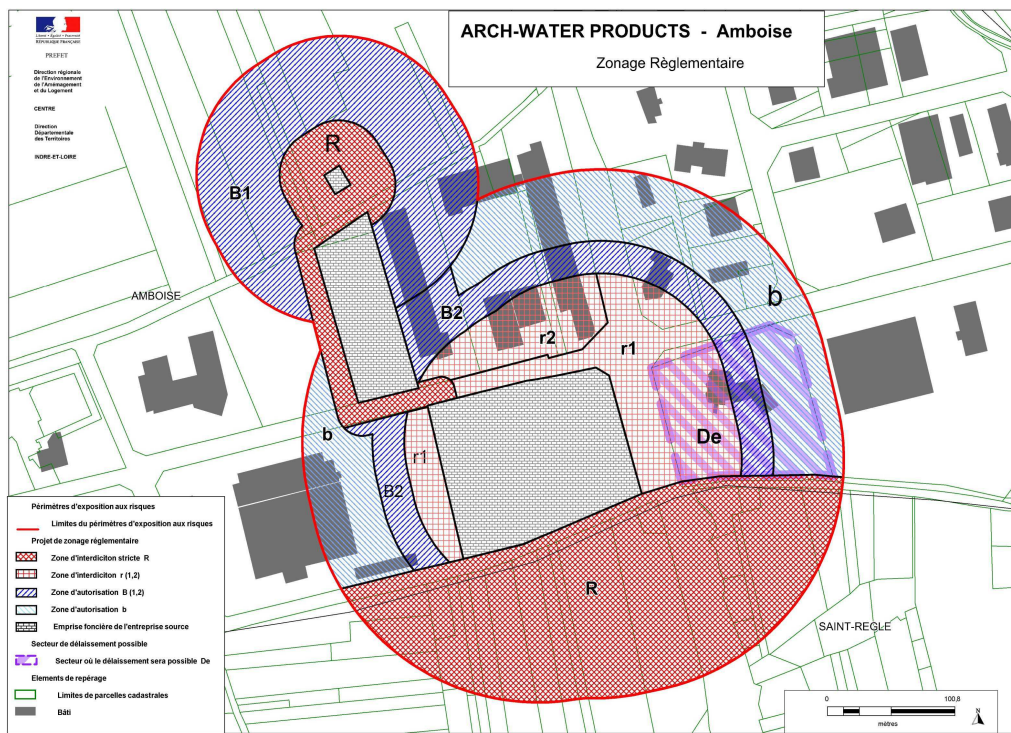
Les éléments fondamentaux de la stratégie retenus par les POA lors de l'élaboration du PPRT 2013 ont été respectés :

- ne pas augmenter globalement la population nouvelle exposée au risque (*zones rouges R*) : en interdisant toute implantation dans les zones non urbanisées
- permettre l'évolution de la zone d'activité (*zones bleues B1, B2*) : en autorisant l'extension des activités existantes sous conditions

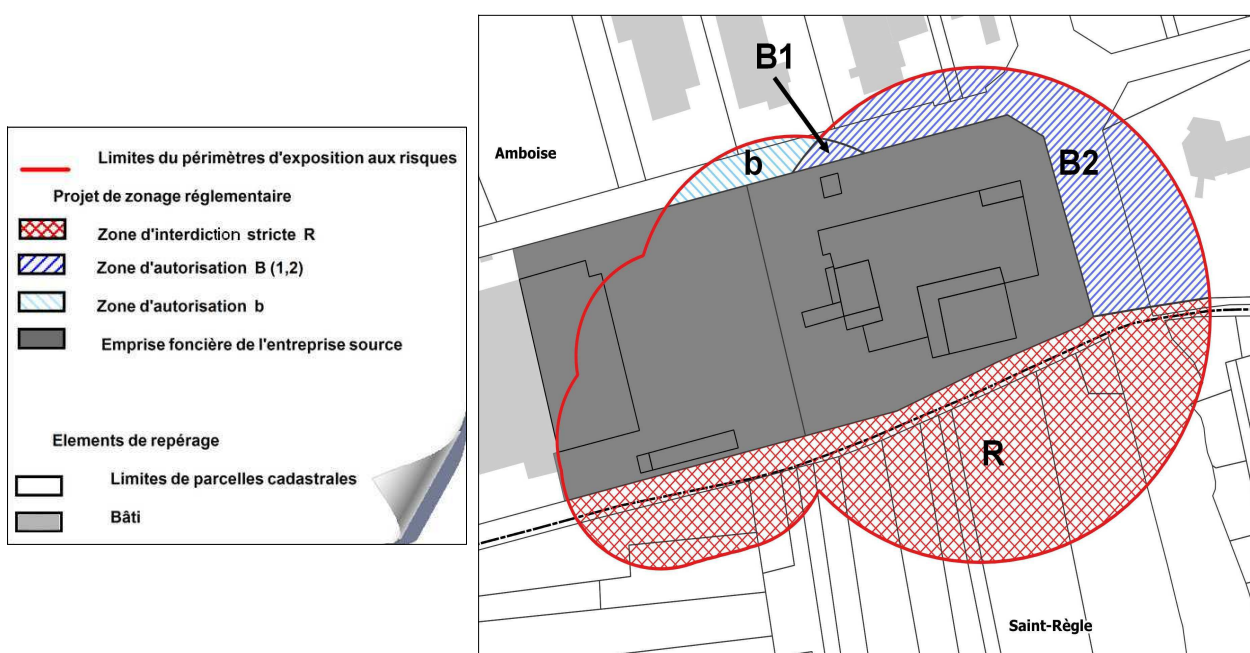
La modification du zonage réglementaire traduit ainsi :

- la réduction des zones d'effet et des niveaux d'aléa :
- la réduction significative du périmètre d'exposition aux risques
- l'existence d'effets toxiques au sol et en hauteur

**Carte 3 : le plan de zonage réglementaire avant la modification (PPRT approuvé en 2013)**



**Carte 4 : le projet de plan de zonage réglementaire modifié**



Il convient de préciser que le zonage réglementaire du PPRT couvre les effets induits par les modifications du site, non classées Seveso seuil haut, autorisées par arrêté préfectoral du 29 janvier 2020.

### 6.3 Le règlement

Les modifications du règlement résultent de :

- la modification des cartes d'effets, des cartes d'aléas et du zonage réglementaire

- l'existence d'effets toxiques au sol et en hauteur : le profil altimétrique du terrain et la hauteur potentiel des panaches de fumées ont été pris en compte pour déterminer la hauteur retenue pour la limitation des constructions en hauteur

- l'évolution des textes régissant les PPRT depuis l'approbation du PPRT Arch Water Products France en 2013

Hormis le glossaire qui a été complété, les modifications du règlement sont détaillées ci-dessous.

### 6.3.1 Modifications apportées au titre I du règlement

L'article I.1.2 – *délimitation du zonage et principe réglementaire* a été modifié pour prendre en compte la suppression des zones r1 et r2 et la suppression de la mention relative aux mesures de protection des populations. Cette mesure ne concernait sur le périmètre du PPRT que le bâti d'activités, la mesure a été supprimée par l'ordonnance du 22 octobre 2015.

Le chapitre I.2 – *application et mise en œuvre du PPRT* a été modifié pour tenir compte de la prise de compétence de la communauté de communes du Val d'Amboise (CCVA) dans l'élaboration de document d'urbanisme, en l'occurrence Plan Local d'Urbanisme intercommunal PLUI.

### 6.3.2 Modifications apportées au titre II du règlement

Dans le *préambule*, l'obligation de recours à une étude préalable de conformité est supprimée, les mesures de maîtrise de l'urbanisation étant suffisantes pour protéger la population (pas de construction dans les zones d'effets)

Les dispositions concernant les zones r (r1 et r2) sont supprimées.

Les dispositions concernant les zones R, B1, B2 et b sont adaptées pour tenir compte de l'évolution des aléas :

- la définition des zones est ainsi revue

- des précisions et des modifications sont apportées à l'article II- *dispositions applicables aux projets nouveaux et dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants*

- il est précisé dans la zone R que la création d'aires de stationnement sur le domaine public est interdit (article II.2.1.1) et que les travaux autorisés d'aménagement des infrastructures concernent des infrastructures existantes.
- Dans la zone B2 : pour tenir compte des effets toxiques en hauteur, il est rajouté
  - à l'article II.3.1.1 que sont interdits les hébergements, ERP, salle d'exposition (showroom), les locaux avec présence humaine, si leur hauteur est supérieure à 3 mètres, ou leur implantation possible hors du périmètre d'exposition aux risques.
  - à l'article II.3.1.2 que sont autorisées les constructions et installations nouvelles strictement nécessaires aux activités existantes **sous conditions** :
    - ne pas comporter d'hébergement, ERP, salle d'exposition (showroom),
    - en cas de local avec présence humaine permanente :
      - avoir une hauteur inférieure à 3 mètres au point le plus haut du bâtiment,
      - et ne pas pouvoir être implanté hors du périmètre d'exposition aux risques.
- Dans la zone b, qui ne couvre désormais plus que la route et une emprise résiduelle d'une parcelle, les mentions relatives aux constructions et installations nouvelles, reconstruction nouvelles (article II.1.2) et aux extensions des bâtiments existants (article II.4.2) sont supprimées.

### 6.3.3 Modifications apportées au titre III du règlement

La réduction du risque à la source a permis de réduire notablement les aléas (zone d'effet et intensité de ceux-ci) sur l'hôtel IBIS, inscrit en secteur de délaissement dans le PPRT approuvé en 2013.

Le secteur de délaissement étant supprimé, les chapitres II.2 - *Droit de délaissement* et III.4 ont été revus en conséquence.

### **6.3.4 Modifications apportées au titre IV du règlement**

Le PPRT IWC concerne la zone d'activités de la Boitardière, et uniquement des constructions à usage d'activités, il n'existe aucun logement dans le périmètre d'exposition aux risques.

Depuis la publication de l'ordonnance du 22 octobre 2015, les PPRT ne prévoient plus de prescriptions de travaux sur les biens existants autres que les logements.

L'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Le chapitre IV - *mesures sur les biens et activités existants* a été revu en conséquence, il est désormais sans objet.

Des précisions mineures ont été apportées au Chapitre IV-2 concernant les mesures sur les usages (rajout de la mention hors remisage sans occupation humaine pour le stationnement des caravanes et mobilhome, et précision concernant le chemin rural).

### **6.3.5 Modifications apportées aux annexes du règlement**

Les annexes au règlement comportaient les éléments relatifs à la mise en œuvre d'un local de confinement prescrit par le PPRT.

Cette prescription ayant été supprimée, les annexes sont également supprimées.

## **6.4 Le cahier de recommandations**

Le cahier de recommandations est revu, il ne comporte plus que les recommandations concernant les usages et des informations concernant la caractérisation du confinement et l'aménagement d'un local de confinement.

## **7. État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire**

Pour prévenir les risques technologiques d'une installation classée pour la protection de l'environnement, la réglementation impose que soient mis en œuvre 4 types d'action :

- la réduction du risque à la source,
- l'élaboration de plans d'urgence
- l'information des populations,
- la maîtrise de l'urbanisation autour du site industriel.

### **7.1 L'élaboration de plans d'urgence**

Pour protéger et secourir les populations, il est nécessaire de concevoir deux plans d'urgence, le POI et le PPI, auxquels sont soumises les installations SEVESO seuil haut, élaborés à partir de l'étude de Dangers produite par l'exploitant.

Le POI (Plan d'Organisation Interne) est mis en place et déclenché par l'exploitant pour les incidents dont les conséquences restent cantonnées à l'intérieur de l'établissement. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, la population et l'environnement.

Le PPI (Plan Particulier d'Intervention) est réalisé par la Préfecture et déclenché par le préfet pour la protection des populations en cas d'accident débordant des limites de l'exploitation. Il s'appuie sur les dispositions générales du plan ORSEC départemental. Le plan particulier d'intervention de l'établissement INNOVATIVE WATER CARE EUROPE a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2005 et concerne une zone de 1350 m autour du site. Il est en cours de révision.

Ces plans de secours sont également régulièrement mis à jour et testés pour s'assurer de leur efficacité.

Par ailleurs, l'établissement INNOVATIVE WATER CARE EUROPE fait l'objet d'un contrôle de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment que l'établissement dispose d'un plan d'opération interne (POI) à jour et opérationnel.

De plus, l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile oblige les communes soumises à un PPI à mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Le PCS est un document à finalité opérationnelle : la commune doit se préparer pour pouvoir faire face à une situation de crise. Le PCS définit notamment les moyens d'organisation de l'alerte et de diffusion de l'information à la population, l'organisation de la mise en sécurité de la population (regroupement, évacuation, hébergement...) et les modalités de mise en œuvre de la réserve de sécurité civile si elle existe. Ce dispositif s'intègre dans l'organisation générale des secours dirigée par le Préfet, directeur des opérations de secours (DOS) : c'est une réponse de proximité à la crise.

La commune d'Amboise est dotée d'un PCS et sur Saint Règle, le PCS est en cours de finalisation.

## **7.2 L'information des populations**

Pour que chacun connaisse le risque, comprenne les phénomènes et soit prêt à affronter les situations de crise en adoptant un comportement approprié face à celles-ci, l'information des populations est nécessaire.

Tous les 5 ans, les populations riveraines doivent recevoir une information spécifique financée par les exploitants (plaquette PPI) sous contrôle du Préfet. Cette plaquette PPI a été transmise aux maires des communes concernées. Dans cette plaquette sont détaillées les mesures à mettre en œuvre pour se prémunir d'un accident.

Les communes concernées par un PPI doivent également élaborer un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), Ce document indique notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de crise. Le DICRIM est un des éléments du PCS.

Il faut également noter l'existence d'une Commission de Suivi de Site – CSS (Anciennement Comité Local d'Information et de Concertation – CLIC créé par arrêté préfectoral du 7 juin 2006). La CSS doit permettre au public d'être mieux informé et d'émettre des observations, elle comprend notamment des représentants des riverains et des associations de protection de l'environnement. Elle est tenue informée de tout incident ou accident touchant la sécurité des installations.

De plus, depuis la prescription du PPRT, les communes d'Amboise et Saint Règle sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers. À ce titre, en application de l'article L.125-5 du code de l'environnement, lors des transactions immobilières, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non, situé dans le périmètre concerné par le PPRT, doit annexer au contrat de vente ou de location un état des risques.

## **8. Les effets du PPRT**

### **8.1 PPRT et droit des sols**

Le plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du code de l'environnement). Il doit être annexé aux documents d'urbanisme dans un délai de 3 mois suivant son approbation.

### **8.2 PPRT et information préventive**

L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est obligatoire à chaque transaction en application de l'article L125-5 du code de l'environnement.

# ANNEXES

*Annexe 1 : Arrêté préfectoral de prescription de la modification du PPRT*

*Annexe 2 : Compte-rendu de la réunion des POA du 16/09/2020 et courrier de transmission de celui-ci aux POA daté du 27/10/2020 et signé du sous-préfet de Loches*



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Sylvie MERCERON  
☎ : 02.47.33.13.23

Mél : [sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr)

S:\DCPPAT\BDE\MERCERON\SEVESO\Arch  
Water\REVISION PPRT\Projet modif\AP prescription  
modification PPRT Arch Water signature.odt

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DE LA  
MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (P.P.R.T.)  
ARCH WATER PRODUCTS FRANCE À  
AMBOISE**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 6 du chapitre V du titre I et du livre V et en particulier le II et le IV de l'article L.515-22-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.230.1 et L.300-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 7 juin 2006 portant création d'un comité local d'information et de communication sur le bassin industriel de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé sur la commune d'Amboise ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 21 septembre 2012 portant transformation du comité local d'information et de communication de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France en Commission de Suivi de Site ainsi que la modification des membres de cette nouvelle commission ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 10 février 2017 modifiant la composition de la Commission de Suivi de Site de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 5 septembre 1997 autorisant la société HYDROCHIM à poursuivre sur ses 4 sites de la zone industrielle d'Amboise l'exploitation d'une usine de formulation et conditionnement de produits de traitement d'eau de piscines, avec activité de stockage et d'emploi de produits combustibles ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 12 juin 2013 portant approbation du PPRT de la société ARCH WATER PRODUCTS France située sur la commune d'Amboise ;



Vu l'étude de dangers déposée par la société ARCH WATER PRODUCTS France le 11 juin 2014 puis complétée le 1<sup>er</sup> août 2014, le 20 novembre 2014, le 29 janvier 2015, le 24 avril 2015, le 11 mai 2015, le 12 mai 2016 et le 7 novembre 2016 ;

Vu la tierce expertise de l'étude incendie réalisée par APSYS et envoyée à la DREAL le 17 juin 2016 ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 20438 du préfet d'Indre-et-Loire du 19 janvier 2017 prescrivant les mesures de maîtrise du risque (MMR) à mettre en place par l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France ;

Vu la décision du 7 novembre 2017 de l'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement Durable, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, dispensant la modification du PPRT de la société ARCH WATER PRODUCTS France d'évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la société ARCH WATER PRODUCTS France du 26 avril 2018, confirmant que les travaux de mise en place des MMR prescrites par l'arrêté sus-visé ont été mises en place ;

Vu le rapport des services instructeurs proposant la modification du PPRT ;

Considérant que l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France est concerné par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

Considérant que la société ARCH WATER PRODUCTS France a confirmé, dans son courrier sus-visé, avoir achevé la mise en place des MMR le 15 décembre 2018;

Considérant que, suite à l'étude de dangers et aux mesures de maîtrise des risques mises en place, les modifications apportées aux installations exploitées par la société ARCH WATER PRODUCTS France à Amboise, permettent de réduire notablement les mesures de prescription du PPRT sus-visé et que, de ce fait, entrent dans le cadre de la possibilité de procédure simplifiée (modification) prévue à l'article L. 515-22-1.-II du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE**

Est prescrite, conformément aux articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement, la modification selon la procédure simplifiée du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France sur les communes d'Amboise et de Saint-Règle. Le périmètre d'étude est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

### **ARTICLE 2. NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE**

La modification porte sur l'intégration de la réduction des risques générés par les effets toxiques et de la suppression des effets thermiques en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de la société ARCH WATER PRODUCTS France.

### **ARTICLE 3. SERVICES INSTRUCTEURS**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire et la Direction Départementale des Territoires (DDT) d'Indre-et-Loire sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de la modification du PPRT.

### **ARTICLE 4. CONCERTATION**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée de la procédure de modification selon les modalités suivantes :

- le dossier (arrêté préfectoral de prescription, note synthétique des modifications envisagées,, projet de règlement et plan de zonage réglementaire) du projet de modification du PPRT sera consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/PPRT-arch-water-products> ;
- la consultation du public (recueil de l'avis du public) sur le projet de modification du PPRT sera organisée pour une durée de 15 jours par voie électronique à l'adresse mentionnée sur le site Internet cité précédemment dans les conditions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 5. PUBLICATION ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés (POA) ayant participé à l'élaboration du PPRT. Il sera affiché pendant un mois en mairie d'Amboise et de Saint-Règle ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Val d'Amboise. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

### **ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète d'Indre-et-Loire ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

### **ARTICLE 7. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, les maires des communes d'Amboise et de Saint-Règle et le président de la communauté de communes du Val d'Amboise sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

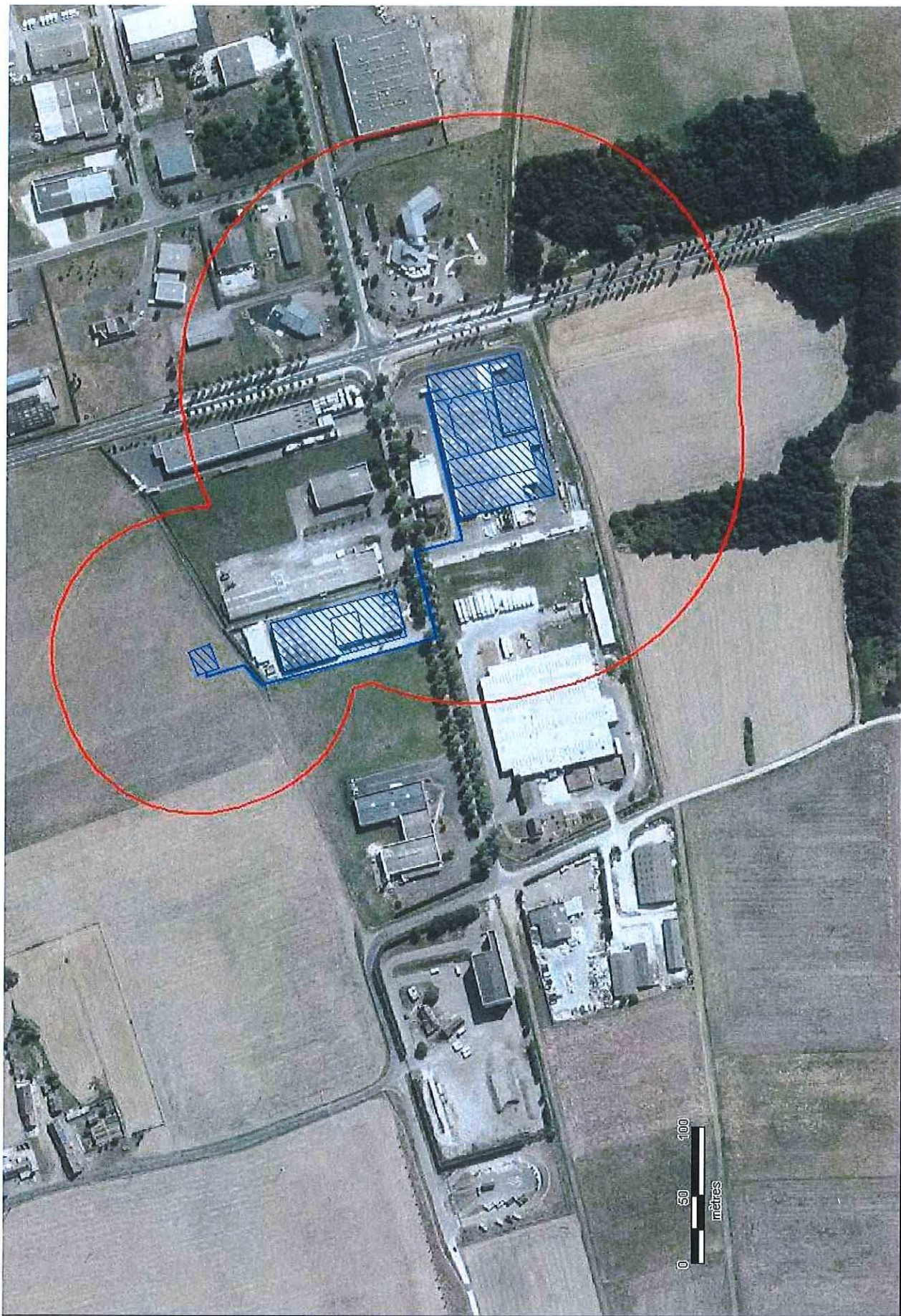
Tours, le **04 MAI 2018**

*La Préfète,*

*Corinne ORZECOWSKI*



Annexe I : périmètre du PPR approuvé



Tours, le 27 octobre 2020

**Modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant  
la société Innovative Water Care (ex Arch Water) à Amboise**

**Réunion du groupe des personnes et organismes associés (POA)**

**mercredi 16 septembre 2020 à 14h30**

**Président de séance :**

Monsieur Philippe FRANÇOIS, Sous-Préfet de Loches, :

**Participants :**

M. Yves STINZI - Directeur des opérations - INNOVATIVE WATER CARE

M. Jean-Marc TACONNAT - Directeur INNOVATIVE WATER CARE

M. Thierry MOREAU - responsable maintenance production - INNOVATIVE WATER CARE

M. Pascal DUPRE - maire de Chargé, vice président de la communauté de communes du Val d'Amboise délégué au développement économique

M. Philippe DENIAU - maire de Saint-Ouen-les-Vignes, vice-président de la Communauté de communes du Val d'Amboise délégué à la transition énergétique et à l'environnement

Mme Jacqueline MOUSSET - adjointe commune d'Amboise

Mme Céline FINOT-PERROLAN - conseillère municipale à Saint-Règle

M. Driss AZOUGUACH - directeur développement économique - communauté de communes Val d'Amboise

Mme Solange NOLOT - service urbanisme - communauté de communes Val d'Amboise

M. Jean-Pierre BERTOLINO - gérant hotel Ibis d'Amboise



Mme Julie MAYEUX - représentante du G.E.I.D.A.

M. Laurent MAHE - S.E.P.A.N.T.

M. Ronan LE BER - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - service risques chroniques et technologiques

M. Sébastien LERE - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - service risques chroniques et technologiques

M. Stéphane LE GAL - unité départementale direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement -

Mme Pauline SEGERAL - unité départementale direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement -

Mme Isabelle LALUQUE-ALLANO - direction départementale des territoires - service risques et sécurité

M. Jean-Luc SANTONJA - direction départementale des territoires - service risques et sécurité

Mme Isabelle HAENSEL - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement

Mme Sylvie MERCERON - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement

Monsieur le sous-préfet introduit la réunion et propose tout d'abord au représentant de la société Innovative Water Care de présenter son activité puis aux services de l'État de présenter la proposition de modification du PPRT.

Monsieur STINTZI présente l'activité de la société Innovative Water Care.

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de produits pour le traitement de l'eau.

Les risques majeurs de son activité sont liés au stockage d'acide trichloroisocyanurique et au stockage d'hypochlorite de calcium.

Plusieurs entités de production sont situées en Amérique du Nord et en Amérique du Sud, et une entité de stockage en Europe. Le site ne réalise plus de préparation de commandes, cette activité a été sous-traitée, ceci explique la diminution du stock de produits finis sur l'établissement situé à Amboise.

Monsieur STINTZI présente les récents investissements sur son entité industrielle :

– concernant le bâtiment ISO : 300 000 € ont été investis,

– puis 250 000 € ont été investis en ce qui concerne le déménagement de la partie administrative et du stockage d'hypochlorite de calcium .

Monsieur le sous-préfet donne la parole aux services de l'État (DREAL pour exposer l'évolution des risques et DDT pour exposer le projet de modification réglementaire) pour présenter le projet de modification du PPRT (cf présentation en annexe du présent compte-rendu).

Monsieur LERE indique que le PPRT actuel a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 2013.-[diapo 2](#)

L'exploitant avait déposé auprès de la préfecture une étude de danger en 2016 accompagnée d'une étude incendie ayant fait l'objet d'une tierce expertise.

Cette étude de dangers avait mis en évidence de nouvelles mesures de maîtrise des risques (MMR) qui permettraient de réduire significativement la portée de certains phénomènes dangereux.

Ces MMR ont été prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 et ont été mises en œuvre.

15, rue Bernard Palissy

37925 Tours Cedex 9

Tél. : 02 47 64 37 37

Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)

[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

De fait, la diminution significative de l'intensité des effets toxiques et des périmètres des enveloppes des distances d'effets ont conduit à la prise d'un arrêté préfectoral afin de modifier le PPRT et de suspendre la mesure foncière de délaissement sur l'hôtel Ibis (AP du 4 mai 2018).-diapo 3  
Monsieur LERE présente l'évolution des phénomènes dangereux ayant conduit d'une part à la réalisation du PPRT en 2013 puis à sa modification en 2020.-diapo 4

Monsieur LERE présente ensuite (diapo 5 et 6) :

- la cartographie des zones d'aléas en 2013,
- la cartographie des zones d'aléas en 2018 après mise en œuvre des MMR telle qu'elle a été présentée aux personnes et organismes associés lors de la dernière réunion le 17 octobre 2018. Il est observé une réduction significative du périmètre d'exposition aux risques.

Ainsi, un arrêté préfectoral de suspension de la zone de délaissement a été pris le 4 mai 2018, le bâti de l'hôtel n'étant plus situé dans les zones d'aléas après mise en œuvre effective des MMR associées au scénario d'incendie du bâtiment ISOS.

Enfin, Monsieur LERE présente la cartographie des aléas 2020, tenant compte de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques et de la configuration actuelle du site (déplacement du stockage d'hypochlorite de calcium qui n'est pas classé Seveso seuil haut).

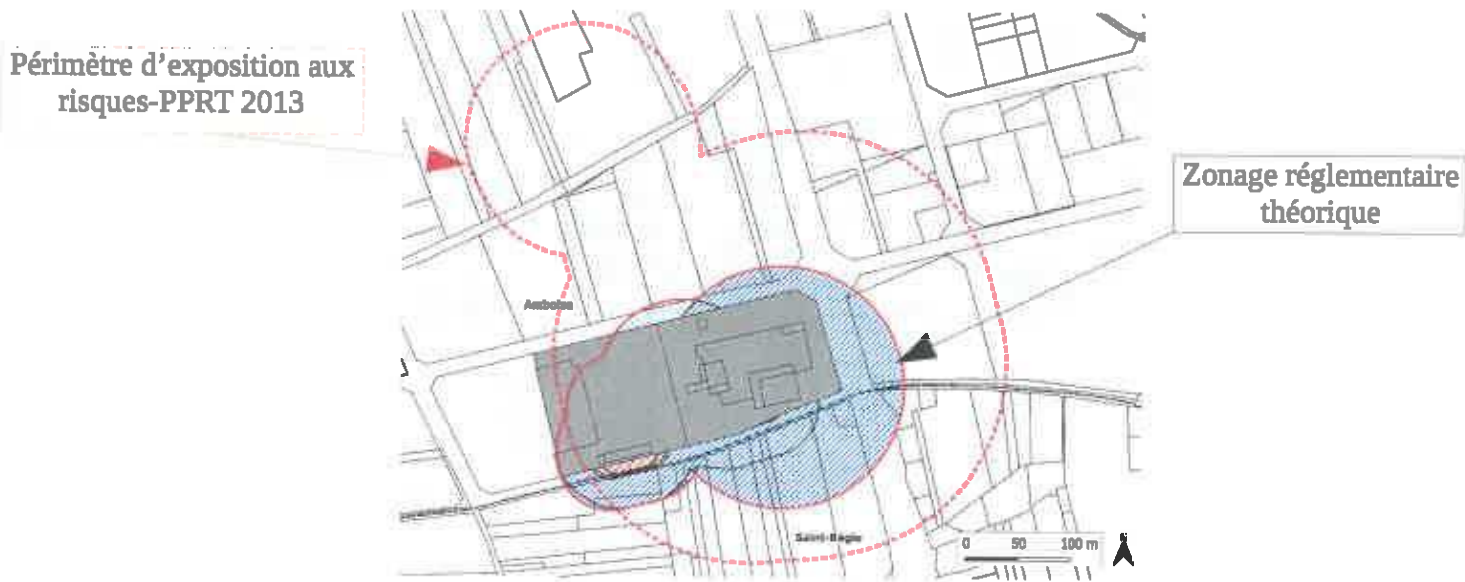
Il en résulte la carte présentée dont le périmètre d'exposition au risque a été réduit et couvre les effets au sud-est du site. Cette carte « multi aléas » sert de référence pour élaborer la modification du PPRT.

Madame LALUQUE-ALLANO rappelle les éléments de la stratégie qui avaient été retenus par les personnes et organismes associés lors de l'élaboration du PPRT en 2013, à savoir ne pas augmenter globalement la population nouvelle exposée au risque, en interdisant notamment toute implantation dans les zones non urbanisées et en autorisant l'extension des activités existantes (sous conditions) hors des zones d'aléa les plus forts. (diapo7 et 8)

Elle présente ensuite une cartographie (diapo 9) superposant :

- les limites du périmètre d'exposition aux risques issus de l'actuel PPRT datant de 2013 (en pointillés),
- le zonage réglementaire théorique issu de la nouvelle carte « multi aléas » susmentionnée (zone à l'intérieur du trait plein).

La zone située entre le trait plein et le trait pointillé ne se situe plus dans le périmètre d'exposition aux risques.

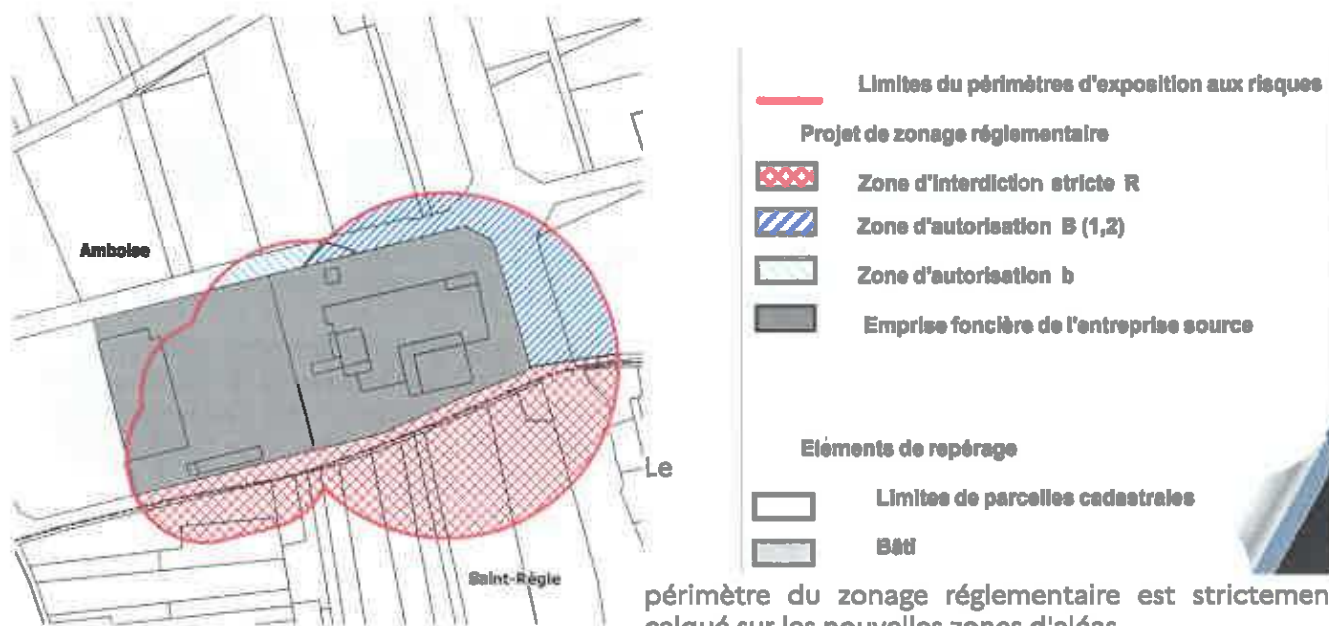


Madame LALUQUE-ALLANO présente la proposition des services de l'État concernant la stratégie d'élaboration du PPRT modifiée. Elle consiste à reprendre les éléments fondamentaux de la stratégie retenus par les POA lors de l'élaboration du PPRT en 2013 et donc de ne pas augmenter globalement la

population nouvelle exposée au risque (zone « R » au Sud) et de permettre l'évolution de la zone d'activités au Nord (zones B1, B2 et b autorisant l'extension des activités existantes sous conditions).  
**Diapo 10**

À partir de ces éléments dits de stratégies, deux options sont proposées :

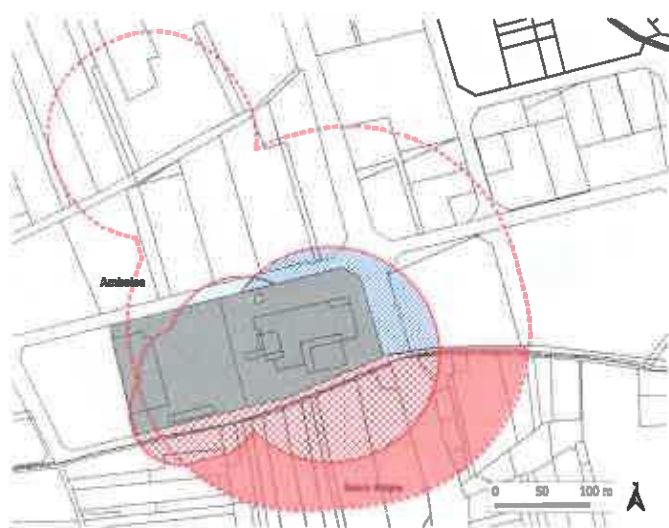
**Option 1 : (diapo 11)**



périmètre du zonage réglementaire est strictement calqué sur les nouvelles zones d'aléas.

Il est réduit au nord, à l'Est et au Sud du site. Il n'impacte pas les bâtis des activités, en particulier de l'hôtel Ibis et de l'établissement Chañnier. Toutefois, les emprises occupées par ces établissements restent incluses pour partie dans le périmètre réglementaire et sont donc soumises à prescriptions réglementaires.

**Option 2 : (diapo 12)**



La seule différence par rapport à l'option 1 consiste à maintenir, en zone « R », une zone au Sud comprise entre l'ancien et le nouveau périmètre d'exposition aux risques.

Cette zone n'est donc pas exposée aux risques.



M LE BER précise qu'il s'agit d'une proposition « conservatoire » dont les justifications sont les suivantes :

- sanctuariser les terres agricoles au sud du site,
- l'évolution du PPRT permettant une extension des activités pour la zone au nord et à l'est, il s'agit de conserver une zone au sud interdisant l'implantation de nouveaux « tiers » pouvant être impactés dans l'hypothèse où les activités de la société Innovative Water Care seraient amenées à évoluer.

Monsieur le sous-préfet demande aux participants de réagir à ces deux propositions.

Madame Céline FINOT-PERROLAN, représentante de la commune de Saint-Règle se dit favorable à l'option numéro 2 qui permet de sanctuariser les terres agricoles. Elle précise en outre que la procédure d'acquisition des terres agricoles par la commune pour l'implantation du futur bassin de rétention de la société Innovative Water Care est en cours.

M. Pascal DUPRE - maire de Chargé, vice président de la CCVA (communauté de communes du Val d'Amboise ) fait remarquer que la zone est classée en zone agricole dans le PLUi et que le gel des terrains avec l'option 2 ne permettra pas l'évolution de la zone d'activités vers le Sud.

Monsieur STINTZI se dit favorable à l'option numéro 2, notamment dans l'hypothèse de déplacements de stockage au Sud. Cette option permet plus de sécurité pour l'entreprise.

Monsieur Driss AZOUGUACH - directeur développement économique de la CCVA demande s'il sera possible de modifier le PPRT dans l'hypothèse d'un développement de la zone d'activité de la Boitardière au Sud.

Madame LALUQUE-ALLANO précise que le PPRT n'a justement pas vocation à être de nouveau modifié, d'où l'importance de bien considérer ce zonage.

Monsieur AZOUGUACH relève que le maintien de cette nouvelle zone permettrait donc à l'entreprise Innovative Water Care de se développer au sud.

Monsieur DUPRE s'interroge sur le fait de ne pas conserver une zone « préservée » au niveau des enjeux et s'inquiète des évolutions de IWC qui pourraient toucher l'hôtel.

Monsieur LE BER indique que tout nouveau projet de la société Innovative Water Carre, sur l'emprise qu'elle occupe, et qui aurait des effets en dehors du site devra être porté à la connaissance de la préfète par la société. La vigilance des services de l'État portera alors notamment sur la présence de tiers, ou non, dans les zones d'effets en cas d'accident. Ainsi, le fait de disposer d'une zone R élargie empêche effectivement d'avoir de nouveau tiers à proximité, mais ne constitue pas une autorisation pour la société.

Monsieur le sous-préfet se dit réservé et s'interroge sur la lecture, en termes de sécurité juridique, lié au maintien de cette zone qui n'est donc pas touchée par les zones d'aléa du site industriel.

Monsieur LE BER indique effectivement que la réalisation du PPRT pourrait ne couvrir que les zones touchées par les « effets sortant ». Toutefois, les POA peuvent faire des choix plus contraignants dans le cadre de l'élaboration des PPRT ou lors de leur modification conserver des zonages plus contraignants. Dans ce cas particulier, conserver ce zonage au PPRT au sud permet de se prémunir de l'absence de nouveaux riverains sur un périmètre élargi au sud.

Madame LALUQUE-ALLANO souligne qu'il est important que les POA se prononcent sur ces deux alternatives.

Monsieur le sous-préfet indique que le rendu visuel, avec un « décroché » au sud-est est difficilement lisible et nécessite d'être expliqué.

Monsieur MAHE de la SEPANT s'interroge sur le fait que l'hôtel ne soit pas exposé au risque, alors que la zone au sud reste exposée au risque et il demande comment sont évaluées ces zones d'effet.

Monsieur LE BER indique que l'étude de dangers du site (datant de 2016) présente les périmètres de dangers. À la demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, une tierce expertise a été réalisée et confirme les distances retenues. Un logiciel dédié (outil de modélisation) a été utilisé (Phast) et présente les panaches de fumées selon différentes conditions climatiques. Le cas le plus défavorable est retenu pour définir les zones d'effets.

Monsieur STINTZI rappelle que IWC a fait d'importants travaux (entre 250 000 et 300 000€) pour réduire le risque, avec un stockage des produits sur palette individuelle, chaque palette étant elle-même située dans une cellule en béton, des murs coupe feu ont également été réalisés. L'ensemble de ces mesures réduit de façon drastique la probabilité d'extension d'un potentiel incendie d'une cellule à l'ensemble des cellules.

Monsieur DUPRE fait remarquer que l'option 2 va sanctuariser la zone agricole.

Mme LALUQUE-ALLANO indique que le PPRT ne contraint pas l'activité agricole (culture autorisée), il empêche seulement la création de bâtiment.

Monsieur DENIAU demande si le bâtiment au nord stockant autrefois l'hypochlorite de calcium a cessé son activité.

Monsieur STINTZI confirme l'arrêt de cette activité. Madame Ségeral indique avoir réceptionné un dossier de cessation d'activité.

Monsieur le Sous-Préfet demande aux services de l'État d'avoir une relecture juridique sur l'option numéro 2.

Madame LALUQUE-ALLANO reprend la présentation (*diapo 13*) en précisant le futur contenu du dossier de modification du PPRT. Celui-ci comprendra une notice de présentation, un plan de zonage réglementaire, un règlement et des recommandations tendant à renforcer la protection des populations. La notice de présentation sera uniquement à disposition du public pendant la consultation électronique puis sera retirée pour des raisons de sûreté.

Monsieur SANTONJA présente les caractéristiques du futur plan de zonage réglementaire qui délimitera (*diapo 14*) :

- Le périmètre d'exposition aux risques,
- Les différentes zones réglementées en fonction du niveau d'aléa,
- Une zone grisée correspondant à l'emprise foncière des installations objet du PPRT.

Il présente ensuite (*diapo 15*) les principales dispositions du règlement pour chacune des zones réglementées :

- B : construction, installation et entretien des ouvrages et infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics
- B1 : construction installation et entretien des ouvrages et infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics
- B2 : extension des activités existantes construction et installation nouvelle nécessaire aux activités existantes sous condition - pas d'hébergement ERP ni showroom - pas de local avec présence humaine si sa hauteur est supérieure à 3 mètres et son implantation possible hors du périmètre d'exposition aux risques.
- R : zone d'interdiction stricte (*à détailler*)

- la zone grisée ne permet que des constructions, installations, aménagements et travaux pour l'entreprise IWC.

Une partie de l'unité foncière de l'hôtel Ibis et de l'établissement Chainier sont en zone B2, et pourront donc sous condition accueillir des extensions de ces activités.

Monsieur DUPRE s'interroge sur le règlement de la zone R , qui interdit tout y compris le futur bassin de rétention de IWC.

Mme LALUQUE-ALLANO précise que la diapo présente les principaux points du règlement, mais l'écriture du règlement est plus complète et détaillée et permet des exceptions limitées au principe d'interdiction stricte, notamment pour permettre la réalisation de mesures visant à réduire le risque.

Monsieur SANTONJA superpose, à des fins d'explications pédagogiques du règlement du PPRT, le futur zonage réglementaire et les différentes zones d'effet toxique issues des scénarios d'accident de l'étude de danger. (diapo 16 à 19)

Monsieur SANTONJA présente 2 vues en coupe représentant le profil altimétrique du terrain naturel, du panache de fumée et des enjeux à proximité (hôtel, établissement Chainier) afin d'expliquer la hauteur retenue pour la limitation des constructions en hauteur (emprise de l'hôtel, emprise de Chainier). (diapo 20)

Il poursuit la présentation du futur règlement (diapo 21 à 23):

- Il n'y a plus de mesure foncière associée au projet de PPRT,
- Conformément à l'ordonnance du 22 octobre 2015, le PPRT ne prévoit pas de prescription de travaux pour les biens existant autre que les logements. Au demeurant, aucun bâti n'est impacté par les effets du site,
- Le PPRT prévoit une obligation d'information des propriétaires, des gestionnaires et des responsables d'activités concernant le type de risques auxquels leurs biens ou activité est soumis ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques afin que chacun puisse mettre en œuvre ses obligations en matière de sécurité des personnes,

Le PPRT prévoit également des mesures sur les usages (diapo 24 à 27) :

- interdiction à l'intérieur du périmètre de la réalisation d'installation ouverte au public du stationnement de caravanes et de mobil-homes, de la création d'itinéraire de randonnée.
- Interdiction de création de nouveau stationnement public
- conception des aménagements de voirie (si autorisée par le règlement) permettant une évacuation rapide des usagers dans le périmètre du PPRT,
- Interdiction de stationnement de 22h à 6H sur les aires d'arrêt du chemin du Roi et de la RD 31
- l'implantation de panneaux d'information sur les aires d'arrêt du Chemin du Roi et de la RD 31 , sur le parking des établissements recevant du public. La question est posée sur la nécessité d'implanter des panneaux et sur le chemin rural au sud de la société Innovative Water Care, suite au déplacement du GR qui l'empruntait.

Les représentants des collectivités font observer que ce chemin est encore emprunté localement et sont d'accord pour maintenir des panneaux d'information sur celui-ci.

Madame Céline FINOT-PERROLAN, représentante de la commune de Saint-Règle demande à ce que IWC participe au financement des panneaux. Monsieur STINTZI indique être ouvert à la discussion et rappelle toutefois les sommes investies sur le site industriel par l'entreprise.

Monsieur le Sous -Préfet s'interroge sur l'effectivité de la mesure d'interdiction de stationnement de nuit.

Monsieur DUPRE indique que le stationnement est théoriquement interdit, mais que cette mesure est difficile à faire respecter en l'absence de solutions de remplacement, notamment par rapport à la clientèle du dancing.

Le SDIS souhaite que le problème du stationnement soit clarifié, en particulier vis-à-vis des routiers.

M SANTONJA rappelle que la mesure d'interdiction de stationnement de nuit vise principalement les routiers, qui peuvent passer la nuit sur les aires de stationnement de la zone d'activités et être surpris en cas d'accident de nuit sur le site, sans savoir quelle mesure appliquer.

Monsieur STINTZI indique que la totalité des employés de IWC se garent sur les terrains IWC.

Madame LALUQUE-ALLANO présente la suite de la procédure de modification du PPRT

- Consultation du public par voie électronique d'une durée de 15 jours sur le site de la préfecture en octobre 2020.
- Il est proposé qu'un lien soit créé sur les sites internet des collectivités locales vers le site internet de la préfecture,
- La signature de l'arrêté préfectoral d'approbation de la modification du PPRT est prévue en novembre 2020,
- Le PPRT modifié sera donc exécutoire en décembre 2020 et devra être annexé au document d'urbanisme dans les 3 mois suivant son approbation.

M DENIAU demande qu'une note claire et non anxiogène accompagne le dossier et apporte des précisions sur le risque par rapport la population.

Monsieur le sous-préfet propose qu'un point soit fait lors de la CSS du 3 novembre 2020 sur les observations émises dans le cadre de la consultation.

Le Sous-préfet de Loches



Philippe FRANÇOIS

Affaire suivie par :  
**Isabelle LALUQUE-ALLANO**  
Service Risques et sécurité  
Responsable de l'unité Prévention des Risques  
Tél. : 02.47.70.70.80.46  
Courriel : [isabelle.laluque-allano@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:isabelle.laluque-allano@indre-et-loire.gouv.fr)  
et **Ronan Le BER**  
Service Risques Chroniques et technologiques  
Chef du département Risques technologiques et  
industrielles  
Tél : 02.36.17.44.30  
Courriel : [ronan.le-ber@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ronan.le-ber@developpement-durable.gouv.fr)

Tours, le 27 octobre 2020

Le Sous préfet de Loches

à

Liste des destinataires in fine

**Objet : Modification du PPRT de l'entreprise Innovative Water Care**

**Réf. :**

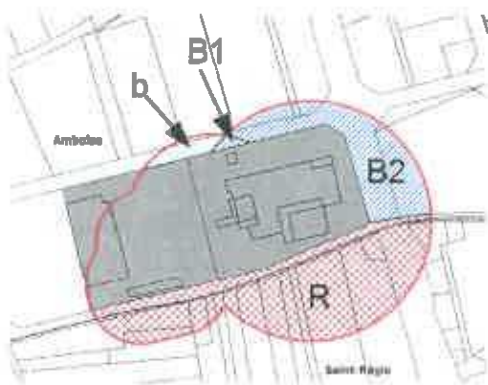
**PJ : 1 compte-rendu réunion des POA du 16/09/2020**

Dans le cadre de la modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement Arch Water Products France (aujourd'hui Innovative Water Care-IWC) à Amboise, vous avez participé le 16 septembre 2020 à la réunion des personnes ou organismes associés (POA).

Vous trouverez ci-joint le compte-rendu de cette réunion.

Lors de la réunion, l'évolution du risque sur le site de I.W.C, qui justifie la modification envisagée du PPRT approuvé en 2013, vous a été présentée. Les éléments fondamentaux de la stratégie retenue pour l'élaboration du PPRT en 2013 (interdiction de toute implantation dans les zones non urbanisées et extension des activités existantes possibles sous condition dans les zones bleues hors des zones d'aléa faible à moyen plus) sont repris dans le projet de modification.

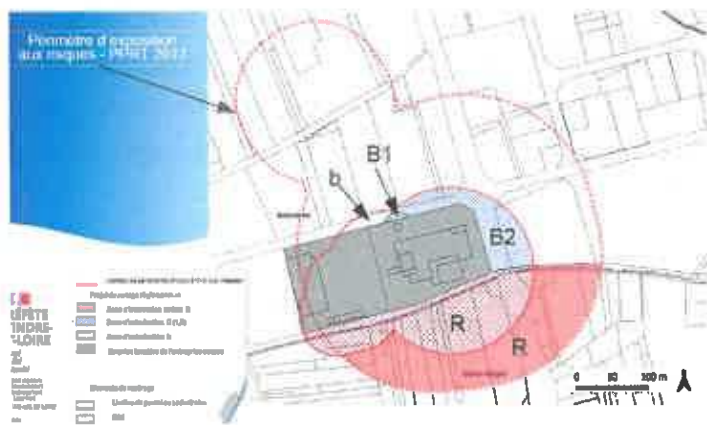
Deux propositions de zonage vous ont été faites lors de la réunion (voir compte-rendu ci-joint) :



**- option 1 :** Le périmètre du zonage réglementaire est strictement calqué sur les nouvelles zones d'aléas.

Il est réduit au Nord, à l'Est et au Sud du site.  
Il n'impacte pas les bâtis des activités, en particulier de l'hôtel Ibis et de l'établissement Chaïnier.

Toutefois, les emprises occupées par ces établissements restent incluses pour partie dans le périmètre réglementaire et sont donc soumises à prescriptions réglementaires.



- **option 2** : Le périmètre du zonage réglementaire diffère sur un point par rapport à l'option 1, il s'étend au sud sur une zone non exposée aux risques en s'appuyant sur la délimitation de la zone R du PPRT approuvé en 2013.

Cette proposition « conservatoire » vise à se prémunir de l'implantation de « tiers » au sud du site de IWC, tiers susceptibles d'être impactés en cas d'évolution de IWC .

Cette option 2 n'a pas fait consensus lors de la réunion du 16 septembre, l'aspect conservatoire de la mesure pouvant être perçu comme un excès de précaution créant une contrainte injustifiée sur des terres agricoles. La fragilité juridique de cette option, de fait, a été confirmée.

Aussi, sauf avis contraire de la majorité des POA, le zonage retenu pour la modification du PPRT et soumis à la consultation du public sera celui de l'option 1.

Sans avis contraire de votre part avant le 15 novembre 2020 dernier délai, votre avis sera considéré comme favorable à l'option 1.

Le Sous-Préfet de Loches,

Philippe FRANÇOIS

### **Liste des Personnes et Organismes Associés :**

- **Monsieur le maire d'Amboise**  
Mairie - 60 rue Concorde – 37 400 Amboise, **ou son représentant.**
  
- **Madame le maire de Saint Règle**  
Mairie – 2 Place Saint Louis 37 530 Saint Règle, **ou son représentant.**
  
- **Monsieur le maire de Chargé, représentant de la CSS**  
Mairie – 2 bis rue du Général de Gaulle - 37 530 Chargé
  
- **Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise**  
9 bis rue d'Amboise – 37530 Nazelles-Négron
  
- **Société ARCH WATER PRODUCTS**  
Chemin du Roi - ZI de la Boitardière - BP 219 - 37 400 Amboise
  
- **Le représentant des Industriels / riverains :**  
Madame Véronique BOUCHARÉINE - Présidente du GEIDA
- 54 rue des Ormes – 37 530 Nazelles-Négron
  
- **Le représentant de l'hôtel / restaurant IBIS :**  
ZI de la Boitardière - Chemin du Roy - 37 400 Amboise
  
- **Le représentant des associations de protection de l'environnement :**  
**SEPANT**  
(Société d'Études, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine)  
8 bis allée des rossignols 37170 Chambray-les-Tours
  
- **Monsieur le Directeur départemental**  
**Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**  
ZA la Haute Limougière - Route de Saint-Roch - 37 230 Fondettes



